



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est

Service Prévention des
Risques Anthropiques

ARRÊTÉ

du 16 AOUT 2018

**autorisant la Société GRTgaz SA à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel
« Déviation de la canalisation DN80 Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat à Châtenois »
portant la référence n° AS-AUD-0657
(Procédure simplifiée sans enquête publique)**

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu** le Code de l'environnement, notamment, les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° AS-AUD-0657 déposée le 21 décembre 2017 par la Société GRTgaz SA dont le siège social est situé immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling à 92277 Bois-Colombes Cedex, relative à la pose et à l'exploitation de la « Déviation de la canalisation DN80 Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat à Châtenois » ;
- Vu** les résultats de la consultation des services et des collectivités territoriales concernés à laquelle il a été procédé entre le 4 avril et le 4 juin 2018 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Grand-Est du 14 juin 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin au cours de sa réunion du 4 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la Société GRTgaz SA d'un ouvrage de transport de gaz naturel intitulé « Déviation de la canalisation DN80 Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat à Châtenois » conformément au dossier de demande d'autorisation du 21 décembre 2017 portant la référence n° AS-AUD-0657 (Procédure simplifiée sans enquête publique).

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage enterré en acier	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur
Canalisation de Sainte-Marie-aux-Mines – Sélestat	278 m	53 bar	88,9 mm DN80
Branchement Châtenois DP	12 m	67,7 bar	88,9 mm DN80

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Châtenois (67).

Article 4 : La présente autorisation est accordée à la Société GRTgaz SA aux clauses et conditions de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

La canalisation est conçue et éprouvée pour supporter une pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar.

Article 6 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : La construction de l'ouvrage autorisé et sa mise en service devront se faire conformément au dossier de demande ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et aux guides professionnels reconnus au titre de cet arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 10 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet du Bas-Rhin, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'installation concernée.

Article 12 : En application de l'article R 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et adressé au maire de la commune de Châtenois.

Article 13 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix, BP 51038 à 67070 Strasbourg Cedex, dans les conditions énoncées à l'article R. 554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la Région Grand-Est, le Maire de la commune de Châtenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Strasbourg, le 16 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY